

ANNEXE 1 : ACCORD DE TRAITEMENT DE DONNÉES (DPA)

Annexé aux Conditions Générales de Vente et de Prestation de Services

SAÔNE VALLEY INFORMATIQUE — Édition 2026

Préambule

Le présent Accord de Traitement de Données (ci-après « DPA ») constitue l'Annexe 1 des Conditions Générales de Vente et de Prestation de Services de SAÔNE VALLEY INFORMATIQUE (ci-après « SVI »), dont le siège social est situé au 24 Avenue Joannes Masset 69009 Lyon. Il s'applique lorsque les services fournis par SVI impliquent le traitement de données à caractère personnel pour le compte du Client. Le présent DPA est conclu en application de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Article 1. Définitions

Les termes « Données à Caractère Personnel », « Traitement », « Responsable de Traitement » (le Client), « Sous-Traitant » (SVI), « Sous-Traitant Ulérieur » et « Violation de Données » ont la signification qui leur est donnée par l'article 4 du RGPD et l'article 17.3 des CGV.

Article 2. Objet et champ d'application

Le présent DPA définit les conditions dans lesquelles SVI traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Client dans le cadre de l'exécution des services. Le Client demeure seul Responsable de Traitement au sens du RGPD. Il est seul garant de la licéité des traitements et de la détermination des finalités.

Article 3. Description des traitements

- Nature et finalité : Hébergement d'infrastructures, stockage, sauvegarde, maintenance technique et prestations d'infogérance opérationnelle.
- Catégories de données : Déterminées exclusivement par le Client. Conformément à l'article 17.3 des CGV, le Client s'engage à informer SVI par écrit avant toute commande si les données traitées nécessitent des réglementations ou certifications spécifiques (ex : Hébergement de Données de Santé - HDS, ou données bancaires PCI-DSS).
- Durée : Le traitement est lié à la durée d'exécution du Contrat entre les parties.

Article 4. Obligations du Sous-Traitant (SVI)

- Instructions : SVI traite les données uniquement sur instruction documentée du Client (les CGV, le présent DPA et le devis constituant l'instruction principale). SVI informe immédiatement le Client si une instruction lui semble violer la réglementation.
- Confidentialité : SVI veille à ce que son personnel autorisé soit soumis à une obligation légale ou contractuelle de confidentialité et reçoive la formation requise.

Article 5. Sous-traitance ultérieure

Le Client accorde une autorisation générale à SVI pour recruter des sous-traitants ultérieurs. La liste initiale des sous-traitants indispensables à l'infrastructure comprend :

Nom du sous-traitant	Service fourni	Localisation	Garanties
OVH SAS au capital de 10 069 020 € RCS Lille 424 761 419 2 rue Kellermann 59100 Roubaix	Hébergement infrastructure (serveurs, datacenters, réseau)	France (datacenters Roubaix, Strasbourg, Gravelines)	ISO 27001, Clauses contractuelles types UE
Microsoft Ireland Operations Limited One Microsoft Place South County Business Park Dublin 18, Irlande	Licences Microsoft 365 et services cloud associés	Union Européenne (datacenters multiples en Europe)	ISO 27001, ISO 27018, Clauses contractuelles types UE

Procédure de modification : SVI informera le Client de tout changement de sous-traitant ultérieur par écrit (e-mail ou notification support) avec un préavis de 15 jour calendaire. Le Client dispose de 10 jours calendaires pour formuler une objection motivée sur la conformité RGPD. À défaut, le sous-traitant est réputé accepté.

Article 6. Mesures de sécurité

6.1. Sécurité Physique et Logique

SVI s'appuie sur des mesures conformes aux règles de l'art via ses partenaires d'infrastructure (cloisonnement logique, vidéosurveillance 24/7 des centres de données, pare-feu, protection anti-DDoS, chiffrement TLS en transit et AES-256 au repos).

6.2. Robustesse des accès et Mots de passe (Strictement aligné sur l'article 4.2 des CGV)

L'accès sécurisé aux environnements exige des identifiants individuels. Le Client s'engage à configurer et maintenir des mots de passe robustes respectant les critères minimaux de l'article 4.2 des CGV:

- Longueur minimale de **huit (8) caractères.
- Exclusion de termes simples, dictionnaires, noms d'utilisateurs ou du nom du Client.
- Combinaisons d'au moins 3 catégories parmi : majuscules, minuscules, chiffres, et caractères spéciaux.

6.3. Sauvegardes, PCA et Niveaux de services (SLA) (Strictement aligné sur l'article 13.4.3 des CGV)

- Obligation de moyens : De convention expresse entre les Parties, SVI n'est tenue qu'à une obligation de moyens dans l'exécution de l'ensemble de ses prestations d'infogérance et d'hébergement.
- Périmètre de la Garantie de Rétablissement (RTO) : Par exception, pour le seul service spécifiquement dénommé « Bureau Virtuel », SVI s'engage sur un Objectif de Temps de Récupération (RTO) maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la notification valide d'une anomalie bloquante par ticket support ou e-mail qualifié.
- Pénalités réduites (Avoirs) : En cas de dépassement par la faute exclusive et prouvée de SVI, l'indemnisation est forfaitaire et libératoire, limitée à un crédit de service de 2 % par jour de retard, plafonné globalement à 10 % du coût mensuel du seul service Bureau Virtuel impacté.
- Responsabilité des sauvegardes (Article 13.4.5) : La responsabilité de SVI au titre de la perte ou de l'altération des données ne peut être recherchée que si une prestation spécifique de sauvegarde externalisée a été commandée par le Client dans le devis. À défaut, le Client assure lui-même la sauvegarde et l'intégrité de ses données.

Article 7. Assistance au Client

SVI aide le Client à répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées, et à réaliser des analyses d'impact (AIPD). Toute assistance dépassant les opérations courantes standards sera facturée au Client sur la base d'un devis préalable, selon le tarif horaire de SVI en vigueur.

Article 8. Notification des violations de données

SVI notifie au Client toute Violation de Données dont elle a connaissance dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. SVI fournit les éléments à sa disposition pour aider le Client à remplir ses propres obligations déclaratives auprès de la CNIL.

Article 9. Audit et contrôle

SVI met à disposition les informations nécessaires pour prouver sa conformité. Le Client peut réaliser ou faire réaliser un audit annuel à ses frais exclusifs par un tiers indépendant qualifié et non concurrent de SVI. Cet audit doit faire l'objet d'un ****préavis écrit de trente (30) jours ouvrés**** afin de planifier l'intervention sans perturber la sécurité des autres infrastructures hébergées. La fourniture de rapports d'audits tiers ou de certifications ISO 27001 récents par SVI se substitue à l'audit sur site.

Article 10. Localisation et transferts de données

SVI garantit que les Données à Caractère Personnel du Client sont stockées exclusivement sur des serveurs situés en France métropolitaine (Centres de données OVH à Roubaix, Strasbourg ou Gravelines). Aucun transfert hors de l'Union Européenne n'est réalisé sans accord préalable.

Article 11. Sort des données en fin de contrat (Strictement aligné sur l'article 15.3 des CGV)

11.1. Condition essentielle de Paiement Préalable

>De convention expresse, l'obligation de restitution, d'extraction ou de réversibilité des données en fin de contrat est strictement conditionnée au paiement préalable par le Client de l'intégralité des sommes facturées par SVI au titre du Contrat, y compris les éventuelles pénalités de retard et indemnités de rupture.

11.2. Délais et Restitution Standard

Sous réserve du respect de la condition de paiement, SVI restitue les données sous 30 jours calendaires sous format numérique brut standard (par téléchargement HTTPS sécurisé ou sur support physique fourni par le Client à ses frais).

11.3. Destruction Définitive

Le Client dispose d'un délai strict de ****trente (30) jours calendaires**** à compter de la fin du contrat pour récupérer ses données. À l'issue de ce délai de 30 jours, SVI procédera à ****l'effacement intégral, définitif et irréversible**** de toutes les données du Client de ses serveurs et infrastructures, ce que le Client accepte expressément.

Article 12. Registre des activités de traitement

SVI maintient un registre des activités de traitement effectuées pour le compte du Client conformément à l'article 30.2 du RGPD.

Article 13. Responsabilité (Strictement aligné sur l'article 13.4.5 des CGV)

Les limitations de responsabilité contractuelles prévues dans les Conditions Générales de Vente s'appliquent pleinement au présent DPA.

- Exclusion des dommages indirects : SVI ne pourra en aucun cas être tenue d'indemniser les préjudices indirects (perte de chance, perte de bénéfice, trouble commercial, perte de clientèle ou d'image de marque).
- Plafond global de responsabilité : Au cas où la responsabilité de SVI serait engagée pour des préjudices directs prouvés, le droit à réparation du Client sera strictement limité, toutes causes confondues et par année contractuelle, à un plafond maximal égal à 15 % du prix hors taxes effectivement encaissé par SVI au cours de l'année concernée pour le service au titre duquel la responsabilité a été établie.

Article 14. Dispositions générales

En cas de contradiction sur des questions relatives strictement au traitement de données personnelles, les dispositions du présent DPA prévalent sur les Conditions Générales de Vente. Le présent DPA est soumis au droit français et à la ****compétence exclusive des tribunaux de Lyon**.

Fait en deux exemplaires originaux,

À _____, le _____

Pour le Client (Responsable de Traitement)

Nom et fonction :

Signature :

Pour SVI (Sous-Traitant)

Nom et fonction :

Signature :